

Nice, le **21 FEV. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société RENE LAURENT
107 avenue Franklin Roosevelt 06110 LE CANNET

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°833

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13403 du 16 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_745 du 12 janvier 2024, consécutif à un contrôle effectué le 15 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 15 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'effectuait pas l'analyse avant le rejet de ses eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RENE LAURENT de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter la prescription ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RENE LAURENT (SIRET n° 38501251300011), située 107 avenue Franklin Roosevelt au Cannet (06110), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009.

À cette fin, l'exploitant doit transmettre dans un délai de 6 mois, une étude précisant les actions correctives et travaux envisagés et leurs délais de réalisation afin d'effectuer les analyses avant rejet.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société RENE LAURENT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire du Cannel,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER